

LE DROIT D'ETABLISSEMENT
GERARD EISCHEN, CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND-DUCHE DE
LUXEMBOURG




FUSE
Séminaire Création et Reprise d'Entreprises
Luxembourg, les 24 et 25 mars 2006

Les prérequis à la création d'entreprise
Le droit d'établissement


Intervenant:
Gérard EISCHEN
Chambre de Commerce du Luxembourg
gerard.eischen@cc.lu





Entreprise
> **une vision économique**
> **organiser** tout ce qui est de nature à attirer et à retenir une clientèle à partir d'un
> **ensemble de moyens** humains et matériel concourants, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique

Véhicule
> **une vision juridique et économique**
> **personne physique** > en nom propre
> **personne « morale »** >
> société de personnes: responsabilité solidaire et indéfinie
> société de capitaux: responsabilité limitée à la mise (capital statutaire minimum fixé par la loi: 12.500 resp.31.000)
> construction exorbitante du système > Société « unipersonnelle » > Sarl unipersonnelle






Activités et professions visées

- > **industriels, artisans, commerçants** et - **certaines professions intellectuelles** (« libérales »)
 - > Mais: la distinction entre industriels, artisans et commerçants n'est pas fondamentale, car uniquement opérée pour les besoins d'autorisation et ne véhiculant donc pas une opposition avec la perception de ces activités par le Code de commerce
 - > Mais: certaines activités intellectuelles indépendantes sont soumises à autorisation à titre de « professions libérales », car proches du commerce

Cheminement par élimination

- > si l'activité n'est pas artisanale (énumération par RGd), libérale (énumération par la Loi) ou industrielle (toute transformation réalisée à échelle non artisanale), alors elle est nécessairement commerciale ou, à la rigueur, non visée






Conditions d'octroi de l'autorisation


- > **exploitation en nom propre**
 - > sur base de l'honorabilité et d'une qualification requise par la loi dans le chef de l'exploitant lui-même (le chef d'entreprise)
- > **exploitation sociétaire**
 - > sur base de l'honorabilité et d'une qualification requise par la loi dans le chef d'une personne physique à titre de:
 - > représentant « organique » de la société (gérant, administrateur)
 - > représentant entretenant des liens « qualifiés » avec la société (gérant-technique, directeur-technique)
 - > droit de regard sur la gestion de la société
 - > co-signature avec le représentant « organique »






Honorabilité professionnelle


- > **requérant** > s'apprécie dans le chef de celui qui fait la demande
 - sur base des antécédents judiciaires (extrait du casier judiciaire et pour ceux qui ne résident pas encore 5 ans au Luxembourg une déclaration de non-faillite en supplément)
 - des résultats d'une enquête administrative basée sur une déclaration d'honneur
- > **autres personnes** > le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra aussi être exigée dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration
- > **faillite** > lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite sans que son honorabilité professionnelle s'en ait trouvé entachée, l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation accélérée en matière de gestion d'entreprise





Qualifications professionnelles

- > **Directives communautaires applicables**
 - > En premier lieu la directive 1999/42/CE du 07.06.1999 instituant un mécanisme de reconnaissance pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation:
 - > interdiction de discrimination sans avoir procédé à un examen comparatif entre les connaissances et compétences attestées par les diplômes, certificats et autres titres acquis dans le but d'exercer cette même activité dans un autre Etat membre
 - > obligation de reconnaître comme preuve suffisante l'exercice effectif de l'activité considérée dans un autre Etat membre si l'accès à l'activité est subordonnée au fait de disposer de connaissances commerciales ou professionnelles > annexe VI: commerce > 2 ou 3 années consécutives à titre d'indépendant, dirigeant ou salarié > certificat CE



Qualification professionnelle en matière de commerce

- > **accomplissement d'une formation initiale** > diplôme sciences économique, commerciales ou droit des affaires
- > **accomplissement d'une formation accélérée** > formation accélérée en matière de gestion d'entreprise (cours CCL)
- > **possession d'une équivalence** > pièces justificatives reconnues comme équivalentes:
 - > diplôme final ECG, filière gestion; MBA; DUT etc.
 - > réussite à des cours en matière de gestion d'entreprise dispensés en dehors du Luxembourg au contenu analogue à ceux dispensés au GDL
 - > brevet de maîtrise luxembourgeois
 - > brevet de maîtrise non luxembourgeois avec volet formation en matière de gestion d'entreprise au contenu analogue à celui dispensé au GDL
- > **possession d'une autorisation d'établissement**



Qualification professionnelle en matière de commerce


- > **accomplissement d'un stage** ne pouvant dépasser trois années
 - > **stage à titre d'indépendant** ou en qualité de **dirigeant d'entreprise** >
 - > stage de trois années consécutives sans formation pour la profession en cause sanctionnée par un certificat MEN
 - > stage de deux années consécutives avec formation pour la profession en cause sanctionnée par un certificat MEN (formations reconnues > bac classique, section économie ou ECG, filière secrétariat)
 - > **stage à titre de salarié** >
 - > stage de trois années consécutives avec formation pour la profession en cause sanctionnée par un certificat MEN
 - > *sans formation reconnue*
 - >> *pas de reconnaissance de stage*
- > **droit acquis**
 - > conditions remplies sous l'empire de l'ancienne loi à condition que la demande soit réceptionnée avant le 11.08.2007 (période transitoire de 3 ans à compter du 11.08.2004)
 - > stage commencé sous l'empire de l'ancienne loi et terminé avant le 11.08.2007



Ampleur de l'autorisation


- > autorisation octroyée à un commerçant et à un artisan comprend le droit d'exercer sur les foires et marchés
- > autorisation octroyée à un artisan comprend le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier
- > autorisation octroyée à un commerçant et à un artisan comprend l'autorisation d'ouverture de succursales, toutefois sur demande
- > exercice de la profession de commerçant est compatible avec l'exercice d'une autre activité salariée ou non-salariée, ce qui n'est pas le cas pour les métiers et les professions libérales organisées dans un ordre





Remarques

- > **ATTENTION:** l'autorisation d'établissement est strictement personnelle > nul ne peut exercer une activité ou une profession visées par la loi d'établissement sous le couvert d'une autre personne ou par personne interposée, le titulaire de l'autorisation resp. le gérant ou le directeur sur la qualification duquel repose l'autorisation étant tenu d'exercer personnellement l'activité autorisée de manière effective et régulière.
- > **ATTENTION:** l'autorisation est liée à l'existence d'un établissement fixe (siège d'exploitation) au Luxembourg de sorte que l'élection d'un siège social chez un domiciliataire ne remplit pas les conditions exigées
- > exceptions: commerçant-forain + foires et marchés
- > **ATTENTION:** l'autorisation d'établissement pour le commerce comprend la faculté d'appliquer les manutentions normales que comporte la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales





MERCİ